N° 25

FRC 12585
Case
FRC
18226

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DUVAL-VILLEBOGARD,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Séance du 28 messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commiſſion ſpéciale l'examen d'un meſſage du Directoire exécutif, du 15 floréal an 6, qui propoſe de placer l'école centrale du département d'Indre & Loire dans la maiſon ci-devant épiſcopale de la commune de Tours.

Je viens, au nom de cette commiſſion, vous faire le rapport dont vous l'avez chargée.

Les 21 thermidor an 4 & 19 prairial an 5, l'adminiſtration centrale du département d'Indre & Loire prit les délibérations dont je vais avoir l'honneur de vous analyſer les diſpoſitions.

(1) Cette commiſſion eſt compoſée des repréſentans Delaporte, Berenger & Duval-Villebogard.

THE NEWBERRY LIBRARY

Par la première, attendu que le ci-devant collége de Tours, dès lors aliéné en partie, n'étoit nullement propre à recevoir l'école centrale, tant par la vétusté & l'insuffisance de ses bâtimens, que par le défaut de jardin, tandis qu'au contraire le ci-devant archevêché, désigné dès l'an 2, pour la réunion des objets de sciences & d'arts & pour lieu d'études, présentoit toutes sortes d'avantages; par la première, dis-je, de ces délibérations, l'administration d'Indre & Loire arrêta d'inviter le Directoire exécutif à solliciter une loi qui affectât définitivement cette maison épiscopale à l'établissement de l'école centrale & du muséum.

Par la seconde délibération, elle nomma le citoyen Deronet, architecte, commissaire pour, de concert avec le conseil des professeurs de l'école centrale, dresser le plan des bâtimens & terreins du ci-devant archevêché, avec désignation de chaque objet, soit pour le placement de l'école centrale & du musée, soit pour celui d'un pensionnat, & de manière à ce que ces différens établissemens n'eussent que les communications nécessaires. Le citoyen Deronet fut chargé en outre de faire le devis des changemens à faire aux bâtimens pour rendre le local propre à sa nouvelle destination, avec un détail des dépenses qu'elle occasionneroit.

Ces plans & devis ont été dressés, citoyens représentans, & l'examen attentif que votre commission en a fait l'a conduite à penser que la proposition des administrateurs d'Indre & Loire au Directoire exécutif & leurs agissemens pour en préparer l'accueil au Corps législatif méritent d'être pris en considération par le Conseil.

D'une part, il est appris que le ci-devant collége de Tours, trop peu spacieux, sans jardin & dans un état de vétusté qui auroit exigé sa reconstruction, a néanmoins été vendu une somme de 100,800 fr., dont le quart en numéraire, vente qui n'a été aussi avantageuse que par la situation de cette maison dans le centre de la commune de Tours.

D'une autre part, il résulte des plans & devis dressés par l'architecte Deronet, que la maison ci-devant épiscopale, placée dans un quartier écarté, & où elle auroit une

valeur presque nulle pour la République, en raison des vastes & nombreux appartemens dont elle est composée, offre toutes les commodités & tous les avantages désirables, non-seulement pour l'école centrale, mais pour la réunion à cet important établissement d'un muséum & d'un pensionnat, sous la direction des professeurs, qu'il est si convenant d'en rapprocher le plus possible. Le bon état des bâtimens qui forment cet édifice, réduit les dépenses à faire aux seuls changemens que nécessitent les dispositions de chacun de ces établissemens; & ces dépenses, suivant le devis estimatif des ouvrages pour lesquels il y a déja une soumission, ne s'élèvent qu'à une somme de 5,345 francs 65 centimes; & encore il est à observer qu'à la suite de ce devis l'architecte Deronet estime par apperçu à une somme de 898 fr. les objets provenans des suppressions & démolitions qui resteront à vendre après la confection des travaux: mais, en considération des recordemens que ces démolitions rendront nécessaires aux murs, carrelages & plafonds, il ne fait pas déduction de cette somme sur celle de dépense, & ne l'emploie que pour *mémoire*.

Moyennant donc cette dépense de 5,345 fr. 65 cent. le département d'Indre-&-Loire trouvera dans les édifices, cours & jardins du ci-devant archevêché de Tours, divisés en trois parties principales, ayant entre elles les communications nécessaires, la distribution d'une école centrale complète, d'une bibliothèque nationale, d'un muséum avec un jardin des plantes, d'un pensionnat pour soixante élèves au moins, & les logemens strictement nécessaires pour le directeur de ce pensionnat, le bibliothécaire, les professeurs de l'école centrale, & les portiers & autres habitués de pareils établissemens.

Enfin, citoyens représentans, votre commission a considéré que, d'après l'aliénation avantageuse du ci-devant collége de Tours, dont l'insuffisance a été reconnue, dont les bâtimens étoient en mauvais état, & qui étoit dépourvu de jardin, l'administration d'Indre-&-Loire, en désignant le ci-devant archevêché & ses dépendances pour le placement

206

de son école centrale, & le Directoire exécutif, en vous invitant à approuver cette désignation, n'ont fait que mettre à exécution l'article IV de la loi du 25 messidor an 4, qui porte que, « dans tous les cas où les bâtimens des ci-» devant colléges seroient en trop mauvais état ou insuffi-» sans pour y placer les écoles centrales, & où il n'y » auroit pas de jardin, l'administration du département » désignera le local le plus convenable, & enverra au Di-» rectoire sa pétition avec les plans, afin que le Corps lé-» gislatif puisse statuer sur sa demande. »

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances des.... le rapport & le projet de résolution qui lui ont été présentés par une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 15 floréal an 6, tendant à ce que les bâtimens & terreins du ci-devant archevêché de Tours soient affectés à l'école centrale du département d'Indre-&-Loire,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens & terreins du ci-devant archevêché de la commune de Tours sont affectés à l'établissement de l'école centrale du département d'Indre-&-Loire.

II.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.